



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2020

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 20 avril 2020 à 20 h 00, à huis clos.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS

EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 20 avril 2020, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Permission de voirie
 - b) Résolution d'appui à la résolution 2020-03-071 de Saint-Esprit pour sa demande auprès du MTQ – Réduction de la vitesse et autres
 - c) Adoption du règlement numéro 668-2020 – Règlement fixant un nouvel emplacement pour la tenue des séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal
 - d) Adoption du règlement numéro 669-2020 – Règlement concernant la politique de vente de terrain municipal
 - e) Adoption du règlement numéro 671-2020 – Règlement pourvoyant à l'acquisition du lot 4 631 740 aux fins de municipalisation de la rue Rosée-des-bois
 - f) Adoption du projet 1 – Règlement numéro 345-A-2020-119 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir le nombre d'étages permis dans les zones commerciales C4 et conservation CN2-7
 - g) Autorisation de paiement à Brandt
 - h) Autorisation de paiement pour le projet de l'installation des compteurs d'eau dans les ICI et des résidences de la municipalité
 - i) Destruction de documents
 - j) Résolution de fin d'emploi de M. Bernard Duval – Opérateur-chauffeur
 - k) Adhésion à l'Association régionale de loisirs pour personne handicapée de Lanaudière (ARLPHL)
 - l) Résolution entérinant une suspension sans solde remis à un employé
7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement numéro 670-2020 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal
8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER
10. DIVERS
11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES



12. SUIVI MRC

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le
20 avril 2020, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2020

**RÈGLEMENT FIXANT UN NOUVEL EMPLACEMENT POUR LA
TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QU' en vertu du règlement numéro 501-2002 et depuis janvier 1993, les séances ordinaires du conseil ont lieu le deuxième lundi de chaque mois à la salle de l'Hôtel de Ville situé au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville à compter de vingt heures (20 h 00);

ATTENDU QU' en vertu du règlement numéro 501-2002 les séances extraordinaires sont également tenues à la salle de l'Hôtel de Ville;

ATTENDU QUE le conseil désire aménager des bureaux dans la salle municipale afin de rapatrier les employés au même lieu de travail et de ce fait, il y a lieu de déterminer un nouvel emplacement, pour la tenue des séances ordinaires et extraordinaires, où le conseil siègera;

ATTENDU QUE la salle Guy St-Onge, située au 6294, rue Principale à Saint-Calixte serait l'emplacement tout désigné pour la tenue des séances ordinaires et extraordinaires et de plus, facilement accessible aux personnes à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ADOPTE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET QU'IL SOIT DÉ-
CRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT PAR LE PRÉSENT RÈ-
GLEMENT.

ARTICLE 1: Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2: Qu'à compter du mois de _____ 2020, le conseil municipal siègera, pour toutes les séances ordinaires du conseil, le deuxième lundi de chaque mois, à 20 heures, à la salle Guy St-Onge située au 6294, rue Principale à Saint-Calixte;

ARTICLE 3: Qu'à compter du mois de _____ 2020, le conseil municipal siègera également, pour toutes les séances extraordinaires du conseil, à la salle Guy St-Onge située au 6294, rue Principale à Saint-Calixte;

ARTICLE 4: Que le règlement numéro 501-2002 soit et est abrogé ;

ARTICLE 5: Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 20e JOUR D'AVRIL 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2020-03-09

Adoption du règlement : 2020-04-20

Date de publication :

Date d'entrée en vigueur :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE



POLITIQUE CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

[RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020]

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020

POLITIQUE CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut susciter l'intérêt de nouveaux ménages et promouvoir le développement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut mettre à la disposition des citoyens ou futurs citoyens une banque de terrains constructibles et non constructibles;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité possède des terrains dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneur depuis plusieurs années;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire par cette politique, attirer de nouveaux ménages et rendre l'accès à la propriété plus facile afin d'augmenter les revenus fiscaux de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QU'** il est de l'intérêt de la municipalité de densifier ses infrastructures existantes plutôt que de laisser des terrains vacants qui n'apportent rien à l'assiette fiscale;
- CONSIDÉRANT QUE** la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____,
IL
EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte adopte la présente politique de vente de terrain à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Politique de vente d'un terrain	3
Article 2	Territoire d'application	3
Article 3	Sélection des terrains	3
Article 4	Les personnes admissibles	3
Article 5	Aide financière	3
Article 6	Condition d'acquisition	3
Article 7	Conditions particulières	4
Article 8	Remboursement de l'aide financière	4
Article 9	Perte du droit de remboursement	5
Article 10	Terrain non constructible	5
Article 11	Prix des terrains non constructibles	5
Article 12	Condition d'acquisition pour les terrains non constructibles	6
Article 13	Entrée en vigueur	6

Article 1 : Politique de vente d'un terrain

La présente politique s'applique à toute personne désirant construire une résidence sur un des terrains offerts par la municipalité.

Article 2 : Territoire d'application

Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire avec une concentration plus grande sur la montée Bécaud.

Article 3 : Sélection des terrains

Seuls les terrains choisis par le conseil se retrouvant sur la liste de la municipalité bénéficient des avantages de la politique de vente de terrain;

La liste peut être modifiée et mise à jour en tout temps.

Article 4 : Les personnes admissibles

Seules les personnes physiques sont admissibles à ce programme, une seule fois à vie;

Les promoteurs, entrepreneurs, personnes morales, etc., ne peuvent bénéficier de cette politique de vente de terrain.

Article 5 : Aide financière

L'aide financière totale est égale à un remboursement complet de la valeur foncière du terrain jusqu'à concurrence de 20 000 \$, conditionnel à la construction d'une résidence conforme aux exigences particulières décrites dans cette politique de vente de terrain et de tous les règlements municipaux en vigueur.

Article 6 : Condition d'acquisition

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit à la liste doit :

- déposer un montant non remboursable égal à 10 % du prix inscrit sur la fiche d'évaluation du terrain convoité;*
- confirmer si nécessaire la constructibilité du terrain dans les 60 jours de la date du dépôt, par un test démontrant qu'une installation septique peut être construite. Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;

- notarié le terrain au plus tard dans les 60 jours suivant la date du rapport du test de sol pour les installations septiques. À défaut de respecter ce délai, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;
 - payer la balance du terrain ainsi que les taxes avant ou au plus tard chez le notaire à la date de la transaction.
- * Si le test de sol pour les installations septiques s'avère négatif et que le terrain est déclaré non constructible, le coût de ce dernier de même que le dépôt de 10 % sont remboursés et le terrain est retiré de la liste des terrains potentiellement constructibles.

Article 7 : Conditions particulières

Au-delà de la réglementation actuellement en vigueur qui prévaut sur le territoire, toute construction devra avoir :

- a) Une superficie de plancher minimale de :

1 étage	75 m ² (807 pi ²)
2 étages	102 m ² (1100 pi ²) dont un minimum de 58 m ² (625 pi ²) au rez-de-chaussée;
- b) Le revêtement extérieur de la façade doit être fait de matériaux nobles tels que la pierre, le bois, la brique et les maçonneries esthétiques. Le canexel est aussi accepté;
- c) Les maisons usinées en usine sont autorisées;
- d) Le projet pour lequel une demande de permis de construction est déposée doit avoir été approuvé par le Service de l'urbanisme;
- e) Signer une confirmation attestant avoir pris connaissance de la présente politique de vente et en accepter les conditions.

Article 8 : Remboursement de l'aide financière

Le remboursement de l'aide financière est déboursé jusqu'à concurrence de 20 000 \$ si :

- a) La résidence est construite à 90 % et habitable dans les deux (2) ans répartis comme suit :
 - les travaux extérieurs sont terminés à 100 %;
 - les travaux intérieurs sont terminés à 90 % excluant le sous-sol.

- b) Les travaux de construction ont été effectués en conformité au plan fourni et au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme;
- c) La construction de la résidence est terminée au plus tard deux ans après la signature de l'acte de vente chez le notaire;
- d) À tout moment, à compter du jour de l'acquisition, aucuns arrérages de taxes, de quelque nature que ce soit, ne sont dus pour l'unité d'évaluation visée;
- e) Aucune contestation d'évaluation n'a été déposée ou n'est en suspens concernant l'immeuble visé;
- f) Lorsque les travaux sont complétés, le propriétaire doit contacter l'inspecteur pour fixer une visite conjointe;
- g) L'inspecteur rédige un rapport et confirme l'avancement des travaux;
- h) Si les travaux sont conformes aux conditions énoncées dans la politique, l'inspecteur recommande le remboursement de l'aide financière prévue.

Article 9 : Perte du droit de remboursement

Le terrain est présumé vendu à titre onéreux et aucun remboursement ne sera versé si l'une ou quelconque des dispositions énumérées dans la présente politique n'est respectée;

Les délais prévus à l'article 6 peuvent faire l'objet d'un délai supplémentaire approuvé par le conseil municipal, mais le délai de deux (2) ans prévu à l'article 8 en est un de rigueur et aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Article 10 : Terrain non constructible

La municipalité possède une banque de terrains non constructibles qu'elle désire offrir aux propriétaires attenants à ces derniers.

Article 11 : Prix des terrains non constructibles

Le prix des terrains non constructibles est de :

- 100 \$ pour chaque 500 m² + 100 \$ pour la fraction excédentaire, plus taxes;
- Les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur;

- Le terrain est dans la mesure du possible offert à tous les propriétaires attenants et vendu au plus offrant.

Article 12 : Condition d'acquisition pour les terrains non constructibles

- Le propriétaire doit verser la totalité de la valeur de la mise à prix du terrain ou du prix soumissionné plus les taxes dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de la soumission;
- La vente doit être notariée au plus tard dans les 60 jours suivant la date du dépôt. À défaut de notarié dans ce délai, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt n'est pas remboursé;
- Un terrain non constructible ne peut être acquis par un propriétaire qui n'est pas attenant au lot concerné;
- Le terrain possédé par l'acquéreur ne doit avoir aucuns arrérages de taxes.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 20^E JOUR D'AVRIL 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

PRÉSENTATION
DÉPÔT PROJET
AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2020

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ACQUISITION DU LOT
4 631 740 AUX FINS DE MUNICIPALISATION D'UNE PARTIE DE
LA RUE DE LA ROSÉE-DES-BOIS

- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité de procéder à la municipalisation d'une partie de la rue de la Rosée-des-bois correspondant à la phase I du développement « Les Berges de la rivière l'Achigan »;
- CONSIDÉRANT QUE** la phase I, telle que proposée, a une longueur de 350,8 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE** la partie de rue, telle que proposée est conforme au règlement de lotissement et de construction des chaussées de Saint-Calixte en vigueur à l'époque;
- CONSIDÉRANT QUE** la partie de rue, telle que proposée, est conforme aux plan et devis préparés par la firme d'ingénieur "Les Consultants de la Vallée des Forts";
- CONSIDÉRANT QU'** un rapport daté du 5 décembre 2008, préparé par "Les Consultants de la Vallée des Forts" confirme la conformité des travaux de construction de la rue;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité attendait la réalisation de la phase II afin d'acquérir l'ensemble du projet de la rue de la Rosée-des-bois;
- CONSIDÉRANT QUE** la phase II n'est toujours pas réalisée à ce jour;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mars 2020;

En conséquence :

Sur proposition _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents suite au vote:

QUE la Municipalité de Saint-Calixte adopte le règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement.

Article 1 : Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 : Que la Municipalité de Saint-Calixte acquière pour la somme de 1.00 \$ le lot 4 631 740 ainsi nommé rue de la Rosée-des-bois;

- Article 3** : Que M. le maire Michel Jasmin et la directrice générale Mme Marie-Claude Couture, soient et sont autorisés à signer le contrat à intervenir entre les parties;
- Article 4** : Que les frais et le choix du notaire sont à la charge du propriétaire;
- Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 20^E JOUR D'AVRIL 2020

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

PROJET 1 — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-119

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-119 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LE NOMBRE D'ÉTAGES PERMIS DANS LES ZONES COMMERCIALES C4 ET DE CONSERVATION CN2-7

- CONSIDERANT QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- CONSIDERANT QU' il apparaît pertinent de permettre dans les zones commerciales C4 des constructions de 3 étages;
- CONSIDERANT QUE cette modification permettrait de construire des logements de meilleure qualité dont les 3 étages se situeraient hors-sol;
- CONSIDERANT QU' un projet d'hôtellerie est prévu pour la zone CN2-7;
- CONSIDERANT QUE le projet d'hôtellerie prévoit 90 unités de chambres avec salle de réception et restauration sur 4 étages alors que le règlement actuel ne permet que deux étages et demi (2½);
- CONSIDERANT QUE la construction d'un hôtel avec salle de réception et restauration vient consolider la vocation touristique de la Municipalité de Saint-Calixte;
- CONSIDERANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2020;
- CONSIDERANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le _____ 2020, à la salle municipale de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents suite au vote :

Que le conseil municipal adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 4.2.2.4 « **Les zones C4** » est modifié en remplaçant le nombre d'étages permis par :

- nombre d'étages permis : 1 à 3 étages

ARTICLE 3 : L'article 4.7.2.2 « **Les zones CN2** » est modifié en ajoutant au nombre d'étages permis :

- nombre d'étages permis pour les bâtiments de nature récréotouristique en zone de conservation CN2-7 : 1 à 4 étages

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 20^E JOUR D'AVRIL 2020

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPEPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

- ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);
- ATTENDU QUE le règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;
- ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement ainsi que l'avis de motion ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2020 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil municipal adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;

ARTICLE 2: Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3: Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y

compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada

- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6^e) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 4: Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Présentation, dépôt du règlement et avis de motion: 20 avril 2020
 Adoption du règlement :
 Date de publication :
 Date d'entrée en vigueur :